

Paris, le 29 Aout 2022
N° 2022-14 /INSERM/FSD

NOTE

à

Destinataires *in fine*

Affaire suivi par :

Jean-Claude Sarron
Fonctionnaire de sécurité de défense

Objet : Modalités d'accueils dans les laboratoires.

Il convient de rappeler, à titre général, que les laboratoires de l'Inserm ne sont pas des lieux accessibles au public. Dans ces conditions, l'accueil de personnes extérieures¹ dans les laboratoires Inserm doit être scrupuleusement encadré. Cet encadrement se justifie en outre au regard des risques que peut engendrer la présence de ces personnes dans les locaux, tant pour elle-même, que pour l'Inserm. Il répond également aux prescriptions de la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la nation.

La présente note a pour objet de rappeler les modalités selon lesquelles des personnes extérieures doivent être accueillies dans les unités de recherche et autres formations de l'Inserm (unité de service, unité ad 'hoc, etc...) afin de conduire des activités de recherches. Elle exclut, les modalités d'accueil des prestataires et des visiteurs sans lien avec la recherche.

Les conditions d'accueil d'une personne extérieure dans une formation de recherche de l'Inserm doivent impérativement faire l'objet d'un document contractuel² stipulant les horaires de travail ; la rémunération ; les règles SI, les règles de confidentialité, les règles de publications, les règles PPST ; la propriété des résultats...

Dans la pratique, deux situations fréquentes échappent à cette modalité contractuelle :

- la personne est accueillie dans le cadre d'une collaboration de recherche ou d'un partenariat de mixité entre l'Institut et un établissement employeur Français ;
- la personne accueillie est un étranger hors UE.

Dans le premier cas, les modalités d'accueil sont négociées entre l'Inserm et son organisme employeur. Elles sont définies, préférentiellement, dans la convention de collaboration ou convention de mixité ou à défaut, dans une convention spécifique.

¹ Les personnes extérieures s'entendent des personnes physiques n'étant pas employées par l'Inserm (sans contrat de travail avec l'Inserm).

² Un document employeur institutionnel Inserm sous la forme d'une convention de séjour de recherche. A ne pas confondre avec la convention d'accueil CERFA 16079*03 qui justifie la délivrance d'un visa au niveau national.

Dans la deuxième situation, pour les pays hors Europe, il est adressé une demande d'avis³ préalable dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) auprès du FSD de l'Inserm.

Si la personne est financée par l'Institution, un contrat employeur classique sera mis en place. En revanche, si la personne est financée par son pays d'origine et que l'Institut n'apporte pas une rétribution complémentaire faisant l'objet d'un document contractuel, il est impératif d'engager la personne à respecter les règles institutionnelles dans une convention de cession de droits. Il est clair que cette dernière situation est à éviter dans la mesure du possible, l'Institut et la personne n'ayant pas de lien contractuel. Un justificatif de convention ou de contrat sera fourni au FSD pour tout accueil d'étranger hors UE financé par son pays d'origine.

Le stagiaire ou le scientifique, amené à travailler dans une Zone à Régime Restrictif (ZRR) d'une unité protégée, nécessite l'accord du ministre de la recherche. La procédure de demande d'avis, identique sur le principe, passe par le FSD de l'Inserm et fait l'objet d'un traitement séparé.

En d'autres termes, toutes les unités sont concernées par les modalités d'accueil de personnes extérieures. Pour chaque accueil, l'institution doit s'assurer de l'engagement de la personne à respecter les règles de protection et de sûreté de base dans les activités de nos unités mixtes de recherche. Un tableau récapitulatif est inséré en annexe de cette note.

Chaque délégation régionale sensibilisera et diffusera largement ces informations aux agents de l'INSERM dans les UMR.

Jean-Claude Sarron
Fonctionnaire de sécurité de défense



Destinataires :

DR Bordeaux
DR Lille
DR Lyon
DR Marseille
DR Montpellier
DR Nantes
DR Paris 6
DR Paris 75
DR Paris 11
DR Paris ADS
DR Strasbourg
DR Toulouse
DSI Biopark
US3 Lyon

Copie :

D Rousset
T Lombes

³ Fiche navette téléchargeable sur

https://pro.inserm.fr/wp-content/uploads/2020/08/A1_CollaborateurEtranger_fiche-navette_202201.docm
2

Accueil ressortissant	Employeur	Action administrative	Avis FSD
Français ou <u>UE</u>	Inserm	RAS	non
	Tiers français	RAS	non
	Etranger	Etablir contrat ou convention de cession de droits	oui, fournir FN + CV + PI + contrat + sujet scientifique
	Sans	Etablir contrat Inserm	ce cas ne doit pas exister
hors UE	Inserm	RAS	oui, fournir FN + CV + PI + sujet scientifique
	Tiers français	Vérifier clauses du contrat tiers	oui, FN + CV + PI + contrat tiers + sujet scientifique
	Etranger	Etablir contrat ou convention de cession de droits	oui, FN + CV + PI + bourse étrangère + convention + sujet scientifique
	Sans	Etablir contrat Inserm	ce cas ne doit pas exister

UE : Union Européenne

FN : Fiche navette

CV : curriculum vite

PI : copie passeport

Fiche navette téléchargeable sur l'intranet Inserm pro:

https://pro.inserm.fr/wp-content/uploads/2020/08/A1_CollaborateurEtranger_fiche-navette_202201.docm

Les demandes d'avis FSD sont à envoyer par courriel sur l'adresse générique suivante :

avis-fsd@inserm.fr

NB. Une convention d'accueil CERFA 16079*03 nécessaire à l'obtention d'un titre de séjour « chercheur » NE constitue PAS un contrat de recherche institutionnel.